

$$\left\{ \frac{x-200}{2} \right\} \frac{1}{5} + 400 = \frac{x-200}{10}$$

$$+ 400 = \frac{x + 3800}{10} = \text{ce que doit recevoir le cuisinier ;}$$

$$\frac{x-200}{2} - \frac{x + 3800}{10} = \frac{5x-1000-x-3800}{10}$$

$$= \frac{4x-4800}{10} = \text{ce qui reste du legs dans le 2d cas, et qui doit revenir au cocher ;}$$

Mais, d'après les conditions du problème, ce dernier reste étant égal à 520 fr., nous aurons l'équation--

$$\frac{4x-4800}{10} = 520,$$

$$4x-4800 = 5200, \\ 4x = 10000 ;$$

$$\text{D'où } x = \frac{10000}{4} = 2500 \text{ fr., montant du legs.}$$

J. O. C.

**TRIBUNE LIBRE.**

**LE CANADA JUGÉ A L'ÉTRANGER**

Sous le titre : " Législation scolaire au Canada, " nous lisons dans le *Messenger du Sacré-Cœur* de Toulouse :

" Quoi de plus douloureux que de voir des Chambres françaises nous contraindre à rougir et à regretter d'être Français !—Et comment ne pas éprouver ce sentiment, lorsqu'on compare les lois d'oppression votées par notre parlement avec la législation si équitable adoptée à l'égard des catholiques du Canada ? Naguère, les journaux anglais publiaient une invitation adressée aux catholiques d'Europe, pour les pousser à émigrer dans les immenses régions livrées à la culture, dans l'Amérique anglaise, par la construction des chemins de fer.

" Aux avantages matériels qu'offrent ces contrées, où le terrain, vendu à très-bas prix, rapporte, dès la seconde année, beaucoup plus que le prix d'achat, se joignent des avantages moraux plus précieux encore, puisqu'ils garantissent la pleine jouissance des libertés les plus chères au chrétien.

" Ce n'est pas seulement dans la province du Bas-Canada, où les catholiques sont en majorité, qu'ils jouissent de la liberté d'éducation la plus complète ; mais dans les provinces même où ils sont en minorité, un nombre quelconque de familles peut se réunir, composer un syndicat auquel est accordée la personnalité civile. et fonder, sous la direction de ce syndicat, autant d'écoles qu'elles jugent convenable. Non seulement le gouvernement ne met aucun obstacle à la création de ces écoles exclusivement catholiques, mais il leur accorde les mêmes privilèges et les mêmes subventions qu'aux écoles officielles. Le seul genre d'enseignement que l'Etat ne tolère pas, c'est l'enseignement athée ; mais bien que la colonie dépende d'un gouvernement protestant, il accorde aux catholiques, pour l'éducation de leurs enfants, les mêmes facilités et les mêmes avantages qu'aux protestants.

" Le surintendant de l'instruction publique dans la province de Québec, M. Ouimet, rendant compte de cette législation, dans le premier Congrès catholique canadien-français, terminait son exposé par ces paroles qui seraient bien propres à ouvrir les yeux de nos législateurs, si la haine sectaire ne les aveuglait :

" Dans notre province, nous devons le reconnaître, l'Eglise et l'Etat se sont toujours donné fraternellement la main pour toutes les questions importantes en rapport avec l'éducation : tous les deux ont une mission à laquelle ils ne peuvent faillir, sans qu'il en résulte aussitôt de profondes perturbations dans la société... Deux grands intérêts se rencontrent sur le même terrain : l'intérêt religieux et l'intérêt social ; mais entre tous les deux, il ne doit pas y avoir de conflit ; il doit, au contraire, y avoir concours. A l'Eglise il faut des chrétiens, à l'Etat il faut des citoyens. Or, comme entre ces deux qualités il y a des relations intimes et profondes ; comme le chrétien sincère est toujours un bon citoyen, l'E-